

IMPORTANT

Aux termes de l'article R731-75 du code rural et de la pêche maritime, les conseils d'administration des caisses de MSA ou les commissions de recours amiable prévues à l'article R142-1 du code de la Sécurité Sociale ayant reçu délégation à cet effet peuvent accorder la remise totale ou partielle des majorations de retard prévues au premier alinéa de l'article R731-68.

La majoration complémentaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article R731-68 peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irrésistible et extérieur.

Aucune remise ne peut être accordée sur les majorations portant sur les cotisations dues à titre personnel à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé par dissimulation d'activité défini à l'article L8221-3 du code du travail.

Les directeurs des caisses de MSA sont compétents pour accorder la remise totale ou partielle de ces majorations de retard dès lors que les demandes de remise portent sur des montants inférieurs ou égaux à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la Sécurité Sociale et du ministre chargé de l'agriculture, soit 1% du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année en cours pour les cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles (arrêté du 30 juin 2016).

Pour bénéficier d'une remise, les adhérents concernés doivent, sous peine de forclusion, présenter à leur caisse MSA, dans un délai de six mois suivant la date de règlement de la totalité des cotisations et contributions sociales qui ont donné lieu à l'application des majorations de retard, une demande écrite et motivée

La demande de remise doit être envoyée, selon son montant, soit à « Monsieur le Directeur / Madame la Directrice », soit à la Commission de recours amiable, à l'adresse suivante :

ADRESSE CRA

MSA MIDI-PYRENEES NORD
180 AVENUE MARCEL UNAL
82014 MONTAUBAN CEDEX

La conclusion d'un échéancier de paiement des cotisations et contributions sociales vaut pour le débiteur demande implicite de remise des majorations de retard. Toutefois, lorsque l'échéancier n'est pas respecté, une demande de remise doit être formulée dans les conditions précitées.

La décision est notifiée au demandeur de la remise.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet de la demande, ou, en l'absence de réponse du Directeur/de la Directrice ou de la commission de recours amiable, à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la demande de remise (valant dans ce cas rejet implicite de la demande), un recours pourra être formé devant le Tribunal Judiciaire compétent, dans les conditions de l'article R142-10-1 du code de la Sécurité Sociale.